



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



UN LIBRARY

DEC 20 1982

Distr.  
GENERALE

A/37/680/Add.1  
16 décembre 1982  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-septième session  
Point 71 a) et b) de l'ordre du jour

UN/54 COLLECTION

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE

Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie  
des Nations Unies pour le développement

Charte des droits et devoirs économiques des Etats

Rapport de la Deuxième Commission (Partie II)

Rapporteur : M. Stoyan BAKALOV (Bulgarie)

## I. INTRODUCTION

1. La Deuxième Commission a procédé à une discussion de fond sur le point 71 (voir A/37/680, par. 2). Elle a examiné les mesures à prendre en ce qui concerne les alinéas a) et b) de ce point à ses 40ème, 45ème, 47ème et 48ème séances, les 18 novembre, 1er, 8 et 13 décembre 1982. Les débats de la Commission sont consignés dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.2/37/SR.40, 45, 47 et 48).

## II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie  
des Nations Unies pour le développement (alinéa a)

1. Projet de résolution publié sous la cote A/C.2/37/L.91

2. A la 45ème séance, le 1er décembre, le représentant du Bangladesh a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, un projet de résolution (A/C.2/37/L.91) intitulé "Examen et évaluation de l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement".

3. Un état des incidences administratives et financières du projet de résolution, présenté par le Secrétaire général, a été diffusé sous la cote A/C.2/37/L.109.

4. A sa 47ème séance, le 8 décembre, la Commission a été informée qu'au cours des consultations officieuses tenues sous la présidence de M. George Papadatos, vice-président de la Commission, il avait été convenu d'apporter au projet de résolution des modifications consistant :

a) A insérer à l'alinéa 8 du préambule, après les termes "de la crise économique internationale" le mot "notamment"; et

b) Au paragraphe 8, à supprimer dans le texte anglais les mots "process of".

5. Un représentant de la Division du budget a fait une déclaration relative aux incidences administratives et financières du projet de résolution.

6. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/37/L.94 tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 16, projet de résolution I).

7. Des déclarations ont été faites par les représentants du Bangladesh (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77), de la Bulgarie (au nom également de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques) et du Danemark (au nom des Etats membres de la Communauté économique européenne).

## 2. Projet de résolution publié sous la cote A/C.2/37/L.94 et Rev.1

8. A la 45ème séance, le 1er décembre, le représentant du Bangladesh a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, un projet de résolution (A/C.2/37/L.94) intitulé "Tendances négatives de l'économie mondiale" qui était conçu comme suit :

### "Tendances négatives de l'économie mondiale

#### L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 concernant le développement et la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980 dont l'annexe contient la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Se déclarant préoccupée par le durcissement, dans les relations économiques internationales, de certaines tendances qui vont à l'encontre des objectifs de la coopération internationale énoncés dans les résolutions précitées et entravent gravement la croissance économique des pays en développement ainsi que leur processus de développement,

Préoccupée par le fait que l'économie internationale demeure dans un état de déséquilibre structurel caractérisé par un ralentissement des activités et de la croissance économique qui s'accompagne, notamment, d'une instabilité monétaire persistante, de pressions protectionnistes intensifiées, de problèmes structurels, de déséquilibres et de perspectives incertaines de croissance à long terme,

1. Estime que la persistance et l'aggravation de la situation actuelle pourraient engendrer un climat de méfiance dans les relations économiques internationales, qui aurait des conséquences imprévisibles pour la coopération économique internationale ainsi que pour la paix et la sécurité mondiales;

2. Se déclare profondément préoccupée par la gravité de la situation économique des pays en développement et par les perspectives qu'annoncent les tendances actuelles de l'économie mondiale qui, si elles se maintiennent, feront obstacle à la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

3. Invite instamment tous les Etats, en particulier les pays développés, à unir leurs efforts afin de renverser les tendances négatives actuelles et de trouver remède à la situation économique critique qui affecte actuellement les pays en développement;

4. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport sur les tendances négatives actuelles de l'économie mondiale qui affectent la coopération économique internationale et mettent en échec les efforts déployés en vue de la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement, et de le présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session."

9. A la 48ème séance, le 13 décembre, le représentant du Bangladesh a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, un projet de résolution révisé (A/C.2/37/L.94/Rev.1).

10. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/37/L.94/Rev.1 (voir par. 16, projet de résolution II).

11. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de la Bulgarie (au nom également de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques).

B. Charte des droits et devoirs économiques des Etats  
(alinéa b)

Projet de résolution publié sous la cote A/C.2/37/L.26 et Rev.1

12. A la 40<sup>ème</sup> séance, le 18 novembre, le représentant du Bangladesh a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, un projet de résolution (A/C.2/37/L.26) intitulé "Charte des droits et devoirs économiques des Etats", qui était conçu comme suit :

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 relative au développement et à la coopération économique internationale, qui ont jeté les bases du nouvel ordre économique international,

Tenant compte de l'article 34 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et de la résolution 3486 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1975, concernant l'examen de l'application de la Charte,

Ayant présents à l'esprit l'importance des principes énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et le rapport étroit qui existe entre la Charte et la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Consciente que la mise en route immédiate et le succès des négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement contribueront de façon importante à l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, qui fait partie intégrante de l'objectif que constitue l'instauration du nouvel ordre économique international,

1. Décide de procéder lors de sa trente-neuvième session, à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, à un examen détaillé de son application, comme il est prévu à l'article 34 de ce document;

2. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport sur l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, sur la base des informations fournies par les gouvernements ainsi que par les organisations intergouvernementales intéressées, et de le lui présenter à sa trente-neuvième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1984;

3. Demande à tous les Etats Membres de collaborer avec le Secrétaire général dans ses efforts pour établir le rapport demandé au paragraphe 2 ci-dessus;

4. Invite tous les Etats Membres à participer activement à l'examen de l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, qui doit être entrepris en 1984;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session une question intitulée 'Examen de l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats'."

13. A la 47ème séance, le 8 décembre, le représentant du Bangladesh a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, un projet de résolution révisé (A/C.2/37/L.26/Rev.1).

14. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/37/L.26/Rev.1 par 127 voix contre une, avec 4 abstentions (voir par. 16, projet de résolution III). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Israël, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

15. Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, d'Israël, de l'Italie, du Japon, de la Norvège, des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Bulgarie (au nom également de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques).

### III. RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIEME COMMISSION

16. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

#### PROJET DE RESOLUTION I

Examen et évaluation de l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980 dont l'annexe contient la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de procéder, en 1984, à la première opération d'examen et d'évaluation de l'application de la Stratégie internationale du développement,

Rappelant également que le processus d'examen et d'évaluation fait partie intégrante de la Stratégie internationale du développement et qu'il doit permettre de renforcer l'instrument d'action qu'elle constitue en vue d'atteindre les buts et objectifs qui y sont énoncés,

Rappelant en outre que le processus d'examen et d'évaluation devrait comprendre, dans le cadre d'un examen global de la situation économique internationale, une analyse critique des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie, ainsi que l'indication des facteurs qui sont cause de réalisations insuffisantes,

Soulignant que cet examen et cette évaluation doivent être entrepris aux niveaux régional, sectoriel et mondial dans le cadre des Nations Unies, et au niveau national par les différents gouvernements;

Notant avec un profond regret que les négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement, qui doivent constituer l'un des principaux outils de l'application de la Stratégie internationale du développement, n'ont pas été engagées,

Consciente qu'en raison des effets défavorables de la persistance de la crise économique internationale, notamment sur l'économie des pays en développement, il est particulièrement nécessaire de procéder à cet examen et à cette évaluation pour déterminer s'il y a lieu de modifier les mesures prévues, de les renforcer ou d'en formuler de nouvelles, à la lumière de l'évolution des besoins et de la situation, en vue d'atteindre les buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement,

1. Réaffirme la décision d'effectuer en 1984, au niveau mondial, la première opération d'examen global et d'évaluation des progrès réalisés dans l'application des mesures et dans la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement 1/;

2. Souligne qu'il faudra tenir compte, dans le processus d'examen et d'évaluation au niveau mondial, des résultats obtenus sur les plans sectoriel, régional et national;

3. Souligne qu'il conviendra, dans le processus d'examen et d'évaluation, de prendre en considération, à tous les niveaux, les résultats des diverses conférences des Nations Unies ainsi que ceux des réunions régionales et interrégionales pertinentes et de veiller à ce que l'Assemblée générale intègre ces résultats, au moment voulu et comme il conviendra, à la Stratégie internationale du développement, en vue d'en faciliter l'application effective;

4. Souligne en outre que le processus d'examen et d'évaluation, sur la base de l'évaluation prévue dans ses résolutions 33/201, 35/81 et 36/199 du 29 janvier 1979, du 5 décembre 1980 et du 17 décembre 1981, devrait assurer que les activités opérationnelles du système des Nations Unies contribuent efficacement à l'application de la Stratégie internationale du développement;

---

1/ Voir résolution 35/56, annexe, par. 180.

5. Décide de créer un comité à composition universelle et de le charger de procéder en 1984 à l'examen et à l'évaluation de l'application de la Stratégie internationale du développement et décide en outre que le Comité, qui tiendra une brève session d'organisation pendant la trente-huitième session de l'Assemblée générale, lui fera rapport lors de sa trente-neuvième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1984;

6. Demande aux organes, organisations et organismes des Nations Unies de soumettre au Comité mentionné au paragraphe 5 ci-dessus, pour examen, les résultats qu'ils auront obtenus dans leurs secteurs respectifs en utilisant la Stratégie internationale du développement comme cadre directif dans la formulation et l'exécution de leurs programmes de travail et de leurs plans à moyen terme;

7. Prie les commissions régionales d'effectuer en 1984, au titre de leurs activités habituelles d'établissement d'études économiques concernant leurs régions, un examen de l'application de la Stratégie internationale du développement dans leurs régions respectives;

8. Invite le Comité de la planification du développement à lui soumettre à sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Comité mentionné au paragraphe 5 ci-dessus et du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1984 ses observations et recommandations sur l'examen et l'évaluation;

9. Prie le Secrétaire général d'établir, pour le lui soumettre à sa trente-neuvième session par l'intermédiaire du Comité mentionné au paragraphe 5 ci-dessus et du Conseil économique et social, un rapport complet et d'autres documents appropriés en vue de contribuer à l'examen et à l'évaluation;

10. Invite les gouvernements à tenir compte comme il convient dans l'établissement de leurs politiques au niveau national, conformément à leurs priorités et à leurs plans nationaux, des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement ainsi que des mesures qui y sont prévues;

11. Invite les pays développés, à titre individuel ou par le truchement de leurs organisations compétentes, à communiquer des rapports sur l'aide au développement fournie par eux en fonction des engagements qu'ils ont pris au titre de la Stratégie internationale du développement et dans les instances internationales pertinentes;

12. Décide d'étudier à sa trente-huitième session d'autres dispositions nécessaires à l'accomplissement de sa tâche en matière d'examen et d'évaluation de la Stratégie internationale du développement.

PROJET DE RESOLUTION II

Tendances négatives de l'économie mondiale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 concernant le développement et la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980 dont l'annexe contient la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Se déclarant préoccupée par l'aggravation, dans les relations économiques internationales, de certaines tendances qui vont à l'encontre des objectifs de la coopération internationale énoncés dans les résolutions précitées et qui constituent de graves obstacles pour l'économie internationale, et en particulier pour la croissance économique et les perspectives de progrès des pays en développement,

Préoccupée par le fait que l'économie internationale demeure dans un état de déséquilibre structurel caractérisé par un ralentissement des activités et de la croissance économique qui s'accompagne, notamment, d'une instabilité monétaire persistante, de pressions protectionnistes intensifiées, de problèmes structurels, de déséquilibres et de perspectives incertaines de croissance à long terme,

1. Estime que la persistance ou l'aggravation de la situation actuelle pourrait engendrer un climat de méfiance dans les relations économiques internationales, qui aurait des conséquences imprévisibles pour la coopération économique internationale ainsi que pour la paix et la sécurité mondiales;

2. Se déclare profondément préoccupée par la gravité de la situation économique internationale, en particulier celle des pays en développement, ainsi que par les perspectives qu'annoncent les tendances actuelles de l'économie mondiale qui, si elles se maintiennent, compromettront la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

3. Invite instamment tous les Etats, en particulier les pays développés, à unir leurs efforts afin de renverser les tendances négatives actuelles et de trouver remède à la situation économique critique qui affecte actuellement les pays en développement en particulier;

4. Prie le Secrétaire général, dans le cadre des préparatifs de l'examen et de l'évaluation de la Stratégie internationale du développement, d'analyser aussi les tendances négatives actuelles de l'économie mondiale qui affectent la coopération économique internationale et risquent de contrarier les efforts déployés pour atteindre les buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement, et de rendre compte adéquatement de cette analyse dans l'Etude sur l'économie mondiale et autres documents à établir aux fins de l'examen et de l'évaluation de la Stratégie internationale du développement.

/...

PROJET DE RESOLUTION III

Charte des droits et devoirs économiques des Etats

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 relative au développement et à la coopération économique internationale, qui ont jeté les bases du nouvel ordre économique international,

Tenant compte de l'article 34 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et de la résolution 3486 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1975, concernant l'examen de l'application de la Charte,

Ayant présents à l'esprit l'importance des principes énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et le rapport étroit qui existe entre la Charte et la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Consciente que la mise en route immédiate et le succès des négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement contribueront de façon importante à la solution des problèmes économiques internationaux dans le cadre de la restructuration des relations économiques internationales, ainsi qu'à la régularité du développement mondial, en particulier de celui des pays en développement,

1. Décide de procéder lors de sa trente-neuvième session, à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, à un examen détaillé de son application, comme il est prévu à l'article 34 de ce document;
2. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport sur l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, sur la base des informations fournies par les gouvernements ainsi que par les organisations intergouvernementales intéressées, et de le lui présenter à sa trente-neuvième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1984;
3. Demande à tous les Etats Membres de collaborer avec le Secrétaire général dans ses efforts pour établir le rapport demandé au paragraphe 2 ci-dessus;
4. Invite tous les Etats Membres à participer activement à l'examen de l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, qui doit être entrepris en 1984;
5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session une question intitulée "Examen de l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats".